

## ANNEXE

### Exemple 1

Une exploitation avicole en province d'Anvers avec 2 poulaillers de poules pondeuses demande, pour chaque poulailler, un numéro de troupeau séparé. Le premier poulailler contient des poules élevées au sol et dans l'autre poulailler, le mode d'élevage est celui des cages aménagées.

Il reçoit les 2 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	=	<u>Codes d'estampillage</u>	
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	=	<b>2</b>	BE 1 2 3 4 - <b>1</b>
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	=	<b>3</b>	BE 1 2 3 4 - <b>2</b>

L'éleveur doit utiliser le bon code d'estampillage pour chaque poulailler.

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné mais c'est toutefois vivement recommandé afin d'accroître la traçabilité jusqu'au niveau du (poulailler du) troupeau (voir point 6.5.3.2).

### Exemple 2

Une exploitation avicole en province du Limbourg a 1 poulailler d'animaux de multiplication (reproduction), 2 poulaillers de poussins de chair et 2 poulaillers de poules pondeuses (cages aménagées). Il ne souhaite pas de division supplémentaire des poulaillers en différents troupeaux.

En application du point 6.4.1, il reçoit les 3 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	=	<u>Codes d'estampillage</u>		
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	=	BE	7 1 0 4 - <b>1</b>	1 poulailler d'animaux de multiplication = 1 troupeau
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	=	2 poulaillers de poussins de chair = ensemble 1 troupeau		
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 3	=	<b>3</b>	BE 7 5 0 1 - <b>3</b>	2 poulaillers de poules pondeuses = ensemble 1 troupeau

Les œufs à couvrir ne peuvent provenir que du troupeau (-0301) avec estampille « BE 7104 ».

Les œufs de consommation ne peuvent provenir que du troupeau (-0303) avec estampille « 3 BE 7501 ».

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné (mais peut l'être) (voir point 6.5.3.2).

### Exemple 3

Une exploitation avicole, similaire à celle de l'exemple 2, en province de Liège, a 1 poulailler d'animaux de multiplication (reproduction), 2 poulaillers de poussins de chair et 2 poulaillers de poules pondeuses (cages aménagées). Il souhaite toutefois une division supplémentaire des poulaillers en différents troupeaux.

En application du point 6.5.1, il reçoit les 5 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	=	<u>Codes d'estampillage</u>		
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	=	BE	6 1 0 4 - <b>1</b>	1 poulailler d'animaux de multiplication = 1 troupeau
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	=	1 poulailler de poussins de chair = 1 troupeau		
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 3	=	1 poulailler de poussins de chair = 1 troupeau		
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 4	=	<b>3</b>	BE 6 5 0 1 - <b>4</b>	1 poulailler de poules pondeuses = 1 troupeau
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 5	=	<b>3</b>	BE 6 5 0 1 - <b>5</b>	1 poulailler de poules pondeuses = 1 troupeau

Les œufs à couvrir ne peuvent provenir que du troupeau (-0301) avec estampille « BE 6104 ».

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné mais c'est toutefois vivement recommandé afin d'accroître la traçabilité jusqu'au niveau du (poulailler du) troupeau (voir point 6.5.3.2).